UIT-T

M.1355

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT

MAINTENANCE: SYSTÈMES INTERNATIONAUX DE TRANSMISSION DE DONNÉES

MAINTENANCE DES SYSTÈMES INTERNATIONAUX DE TRANSMISSION DE DONNÉES EXPLOITÉS À DES DÉBITS COMPRIS ENTRE 2,4 ET 14,4 kbit/s

Recommandation UIT-T M.1355

(Extrait du Livre Bleu)

NOTES

1	La Recommandation M.1355 d	e l'UIT-T a ét	é publiée dans	le fascicule	IV.2 du Liv	re Bleu. (Ce fichier e	est un
extrait di	a Livre Bleu. La présentation pe	ut en être légè	erement différe	nte, mais le d	contenu est	identique	à celui du	Livre
Bleu et le	es conditions en matière de droit	s d'auteur reste	ent inchangées ((voir plus loi	n).			

2	Dans la présente	Recommandation,	le terme	«Administration»	désigne	indifféremment	une	administration	de
télécomn	nunication ou une	exploitation reconn	ue.						

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation M.1355

MAINTENANCE DES SYSTÈMES INTERNATIONAUX DE TRANSMISSION DE DONNÉES EXPLOITÉS À DES DÉBITS COMPRIS ENTRE 2,4 ET 14,4 kbit/s

1 Considérations générales

- 1.1 La présente Recommandation traite des procédures de maintenance applicables aux systèmes internationaux de transmission de données exploités à des débits compris entre 2,4 et 14,4 kbit/s.
- 1.2 Les éléments constitutifs du système de transmission de données sont indiqués aux figures 1/M.1300 et 2/M.1300.
- 1.3 Dans certains cas, il pourra être nécessaire de prévoir des modems dans un centre, uniquement pour les essais, afin d'assurer une localisation correcte des dérangements.

2 Procédures de signalisation des dérangements

2.1 Les dispositions des Recommandations M.1012, M.1013 et M.1014 s'appliqueront autant que possible. Toute procédure spéciale supplémentaire devra être mise au point de concert par les Administrations intéressées.

3 Localisation des dérangements

- 3.1 Lorsqu'elle reçoit une réclamation relative à la qualité de fonctionnement d'un système international de transmission de données, la station directrice ou sous-directrice doit obtenir l'assurance précise que tout l'équipement terminal a été vérifié et qu'il fonctionne correctement.
- 3.2 La station directrice doit d'abord s'assurer du fonctionnement normal de tous les systèmes principaux, puis s'efforcer de localiser et de relever le dérangement.
- 3.3 Il est indispensable que les stations directrice et sous-directrice se communiquent mutuellement tous les renseignements pertinents et les principales dispositions prises qui peuvent faciliter leur tâche.
- 3.4 Les stations directrice et sous-directrice doivent veiller à ce qu'une séquence d'essai appropriée soit transmise à partir des deux extrémités du système. Ensuite, si le dérangement persiste, on pourra le cas échéant utiliser des modems et équipements d'essai appropriés à des points intermédiaires afin de circonscrire le dérangement à une section déterminée.
- 3.5 Pour localiser le dérangement, il convient normalement de soumettre le système de transmission de données à des essais par section, de manière à réduire au minimum la nécessité d'une coopération internationale et à redresser rapidement la situation. Dans certains cas, on pourra utiliser des boucles pour isoler la section défectueuse. Il faut veiller à éviter des opérations de bouclage simultanées si cela peut entraîner des résultats erronés en raison de la configuration du système.
- 3.6 Le processus initial de localisation des dérangements a pour but de déterminer aussi rapidement que possible si le dérangement provient d'une des sections nationales ou de la section internationale et de permettre ainsi aux Administrations de commencer leur enquête de détail.
- 3.7 La figure 1/M.1375 donne des directives sur la localisation des dérangements.

4 Vérification générale du système de transmission de données

- 4.1 Quand le dérangement a été localisé sur la section internationale ou sur une section nationale et qu'il a été relevé, la section en question doit être vérifiée, de telle sorte que son taux d'erreur sur les bits satisfasse aux conditions requises au § 5.
- 4.2 L'ensemble du système de transmission de données doit également satisfaire aux conditions requises au § 5 et la qualité de transmission de données doit être vérifiée avant que le système soit remis en service pour l'abonné.

5 Caractéristiques intéressant la maintenance

- 5.1 Les mesures de maintenance doivent normalement être comparées avec celles qui ont été effectuées lors du réglage du système et avec les limites spécifiées dans la Recommandation M.1350.
- 5.2 Pour contrôler la qualité de transmission de données, il suffit normalement de vérifier le taux d'erreur sur les bits sur 15 minutes. Aux termes d'un accord entre les Administrations concernées, on peut encore mesurer la qualité de transmission à l'aide des secondes sans erreur. Les normes de maintenance sont données dans le tableau 1/M.1350.